REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 152 DU 08 JUILLET 2016 PORTANT NOMINATION DU VICE-PRESIDENT DE LA COUR ANTICORRUPTION

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême ;

Vu la Loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes ;

Vu la Loi n° 1/36 du 13 décembre 2006 portant Création de la Cour Anti-corruption ;

Vu le Décret n° 100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

DECRETE :

Article 1 : Est nommé Vice-Président de la Cour Anticorruption :

Monsieur Pascal NKURIYINGOMA.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3 : Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 juillet 2016,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

8.7.2016

Gaston SINDIMWO.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Aimée Laurentine KANYANA.